

Le statut du médecin fédéral régional

Article - 1 Fonction

Le rôle du médecin fédéral régional consiste, d'une part, à contrôler l'application des lois, arrêtés et décrets relatifs à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, d'autre part, à informer la commission médicale nationale des observations ou vœux des médecins fédéraux de la région.

Article - 2 Conditions de nomination

Le médecin fédéral régional est nommé pour une période de 4 ans renouvelable (correspondant à chaque période de préparation olympique) par le Comité Directeur de la Ligue sur la proposition du médecin fédéral national après concertation avec les présidents de Ligues.

Il devra être obligatoirement :

- docteur en médecine,
- titulaire d'un C.E.S. de médecine du sport ou agréé par la Fédération,
- licencié de la Fédération.

Article - 3 Attributions

Le médecin fédéral régional est de droit de par sa fonction :

- Président de la Commission Régionale Médicale,
- le représentant des médecins fédéraux de la région,
- habilité à assister aux réunions du comité directeur de la Ligue pour avis consultatif,
- habilité à représenter la Ligue régionale au comité régional médical,
- habilité à régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au président de la Ligue et si besoin, transmis à l'échelon national.

Article - 4 Obligations

Responsable vis à vis du comité directeur de la Ligue et du médecin fédéral national, il devra annuellement leur rendre compte :

- de l'organisation et de l'action médicale régionale concernant :
 - l'application de la réglementation médicale fédérale,
 - le suivi des sportifs de haut niveau,
 - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants,
 - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
 - de la gestion des budgets alloués pour cette action.
- En conséquence, il appartiendra au médecin fédéral régional :
- de s'assurer du contrôle annuel préalable à la compétition.
- de participer :
- aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux décidées par la Fédération ;
 - à l'organisation du contrôle médical périodique des sportifs de haut niveau qui résident dans sa région ;
 - à l'organisation, en accord avec le Conseiller Technique Régional, de l'encadrement médical et paramédical des stages et compétitions de la discipline se déroulant sur le territoire de sa région ;
 - d'organiser la centralisation régionale des fiches médicales concernant les cas particuliers ou litigieux.
- de prévoir :
- les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens sportifs de la région ;
 - la diffusion des informations relatives à la médecine du sport ;
 - les mesures préventives destinées à assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives ;
 - la participation aux différentes réunions régionales où sa présence est indispensable ;
 - de veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire respecte le secret médical concernant les sportifs.

Article - 5 Moyens de fonction

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au médecin fédéral régional qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès du Comité Directeur de la Ligue et de la Direction Régionale des Sports.

Moyens légaux :

Le médecin fédéral régional aura les mêmes assurances et droits que les autres membres dirigeants fédéraux régionaux.